

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 385 DU 28 AOÛT 2019

précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les termes et expressions ci-après sont entendus comme suit :

- **Centres à autonomie d'acheminement** : commutateur téléphonique capable d'analyser les signaux de numérotation qu'il reçoit et de choisir un circuit sortant pour acheminer un appel vers sa destination dans une même zone géographique
- **Point d'interconnexion** : lieu où un opérateur exploitant un réseau de communications électroniques établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec d'autres opérateurs.

Pour les termes non définis dans le présent décret, ils ont le sens que leur confère la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Article 2

Le présent décret définit les règles applicables à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, y compris les règles relatives au partage d'infrastructures.

Article 3

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont tenus de fournir des prestations d'accès et d'interconnexion avec la même qualité que lorsqu'ils l'assurent pour leurs propres services ou pour leurs filiales et partenaires.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, sont fixées par les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, tout au moins équivalentes à celles qui sont retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Article 4

L'interconnexion est assurée de manière continue en tout point du réseau où cela est techniquement possible.

Toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

La suspension non autorisée de l'interconnexion est sanctionnée par l'Autorité de régulation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

L'opérateur désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation non inscrite au catalogue d'interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et en informe l'Autorité de régulation.

Le demandeur fournit les caractéristiques de l'interconnexion sollicitée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et toutes autres informations de nature à favoriser l'examen de sa demande.

Article 6

L'accès et / ou l'interconnexion ne peut être refusée que si :

- la demande n'est pas raisonnable compte tenu des besoins du demandeur ou des capacités de l'opérateur à la satisfaire ;
- le demandeur n'a pas la qualité d'opérateur.

Le cas échéant, l'Autorité de régulation fixe le délai dans lequel les réponses doivent être apportées aux demandeurs d'accès et / ou d'interconnexion en fonction de la nature des demandes. Ce délai ne peut excéder deux (02) mois.

Au terme de ce délai, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

Article 7

Aucun opérateur ne peut invoquer l'inexistence d'une offre inscrite au catalogue d'accès ou d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions techniques et/ou tarifaires d'accès ou d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par le catalogue.

L'opérateur saisi de la demande répond dans un délai ne dépassant pas un (01) mois en proposant les modalités techniques et financières de l'accès et / ou l'interconnexion, dans le respect des textes applicables.

Article 8

L'opérateur refusant une demande d'accès ou d'interconnexion en informe le demandeur ainsi que l'Autorité de régulation.

Dans toutes les hypothèses de refus d'accès ou d'interconnexion, ou à défaut de réponse ou de conclusion d'une convention dans les délais prévus dans le présent décret, le demandeur peut engager une procédure de règlement de différend devant l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation peut imposer toute mesure nécessaire pour amener tout opérateur à fournir l'accès ou l'interconnexion à son réseau, et peut notamment déterminer elle-même les modalités techniques et financières de l'interconnexion.

Si les conditions sont réunies, l'Autorité de régulation peut également engager une procédure de sanction.

Article 9

Lorsque la nécessité de garantir la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs l'exige, l'Autorité de régulation peut demander, au besoin dans le cadre de mesures conservatoires prévues à l'article 229 du code du numérique, que l'accès ou l'interconnexion soit réalisé immédiatement, dans l'attente de la conclusion d'une convention définitive.

La décision de l'Autorité de régulation est motivée et ne peut intervenir qu'après consultation des parties, dans le respect des droits de la défense.

Article 10

Tous les opérateurs astreints à l'obligation de publier un catalogue d'accès et d'interconnexion le soumettent à l'approbation de l'Autorité de régulation. A cet effet, ils joignent audit catalogue une présentation détaillée de leurs offres techniques et tarifaires justifiant les principaux tarifs proposés. Ils tiennent une comptabilité analytique qui peut être auditée annuellement à leurs frais.

Les prestations d'accès et d'interconnexion incluent les prestations d'accès aux infrastructures et aux ressources de réseau.

Article 11

Les opérateurs disposant d'informations techniques, commerciales ou financières dans le cadre d'une négociation ou lors de la mise en œuvre d'un accord d'accès ou d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Lesdites informations sont confidentielles.

Article 12

L'opérateur de réseau de communications électroniques dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de dépôt de la demande d'accès ou d'interconnexion attestée par un accusé de réception, pour conclure l'accord d'accès ou d'interconnexion avec le demandeur. Cet accord est transmis, dès sa signature, à l'Autorité de régulation pour approbation et ne peut entrer en vigueur qu'à compter de l'obtention de l'approbation de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai d'un (01) mois pour approuver ou demander des modifications de l'accord d'interconnexion. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé approuvé par l'Autorité de régulation et peut entrer en vigueur.

Article 13

Lorsqu'un accès ou une interconnexion porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation, qui seule peut prononcer la suspension de l'accès ou l'interconnexion, ou peut imposer des modifications aux conditions d'accès ou d'interconnexion afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées.

Article 14

L'Autorité de régulation veille à ce que tout catalogue technique et tarifaire d'accès et d'interconnexion comporte impérativement la liste des nœuds de réseaux qui ne sont pas normalement ouverts à l'interconnexion pour des raisons sécuritaires justifiées, ainsi que

le calendrier prévisionnel selon lequel les nœuds de réseaux concernés seront ouverts à l'accès et l'interconnexion.

TITRE II : INTERCONNEXION ENTRE OPERATEURS NATIONAUX

CHAPITRE PREMIER : CONVENTION D'INTERCONNEXION

Article 15

L'accès et l'interconnexion font l'objet d'une convention entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières relatives à ces prestations.

Les conventions d'accès et d'interconnexion sont communiquées, pour approbation, à l'Autorité de régulation, qui peut en demander la modification conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret dans un délai d'un (01) mois suivant leur réception. Toute modification de ces conventions par les parties doit être notifiée à l'Autorité de régulation, qui peut en demander la modification conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret dans un délai d'un (01) mois suivant leur réception.

Article 16

Les conventions d'accès et d'interconnexion comportent au minimum :

a) au titre des principes généraux :

- la date d'entrée en vigueur, la durée et les conditions de modification et de résiliation de la convention ;
- les relations commerciales et financières, notamment les tarifs des services d'accès et d'interconnexion applicables, les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre l'opérateur et son cocontractant, la périodicité ou les préavis correspondants, notamment en cas de modifications dans le réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses installations, les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre l'opérateur et son cocontractant ;
- l'obligation de saisir l'Autorité de régulation en cas de litige ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle.

b) au titre de la description des services d'accès et d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :

- la description des prestations fournies par les parties ;
- les conditions d'accès aux services de base : service commuté et, pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, les liaisons louées;
- les connexions d'accès aux services complémentaires : le niveau de qualité garanti de services ainsi que les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service ;
- les prestations de facturation pour le compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

c) au titre des caractéristiques techniques des services d'accès et d'interconnexion :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'accès ou d'interconnexion et les informations de taxation fournies à l'interface d'accès ou d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

d) au titre des modalités de mise en œuvre de l'accès et l'interconnexion :

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'accès et d'interconnexion, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'accès et d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y connecter ;
- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- la coordination pour le développement du réseau ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'accès et d'interconnexion afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention ;

- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement ;
- les délais de rétablissement ;
- la coordination pour l'analyse des dysfonctionnements sur le réseau.

Article 17

L'Autorité de régulation s'assure que :

- la convention respecte les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'accès et l'interconnexion, et les cahiers des charges des opérateurs ;
- les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs.

A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir au moins une des parties.

Lorsque cela est indispensable pour garantir la conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables, le respect de la concurrence, le respect du principe de non-discrimination ou encore pour des raisons techniques telles que l'interopérabilité des services et réseaux, l'Autorité de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées.

Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la demande de modification pour mettre en conformité la convention d'interconnexion avec les exigences du régulateur.

Article 18

L'Autorité de régulation peut d'office ou à la demande de l'une des parties prescrire un délai pour la signature de la convention d'interconnexion.

Article 19

Les opérateurs qui font une demande d'interconnexion peuvent consulter auprès de l'Autorité de régulation, dans les formes qu'elle aura arrêtées et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion déjà conclus par d'autres opérateurs.

Article 20

L'Autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer en vue :

- d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- de permettre l'interfaçage et l'interopérabilité des différents réseaux.

L'Autorité de régulation recourt à des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union Internationale des Télécommunications.

L'Autorité de régulation contribue, dans la mesure du possible, à l'adoption de normes et spécifications communes avec les pays de la sous-région afin de faciliter l'intégration sur le plan régional.

Article 21

Chaque point d'accès et d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur en tout lieu où cela est techniquement possible.

L'établissement de la liaison d'accès ou d'interconnexion est, sauf si les deux (02) parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'accès et d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'Autorité de régulation.

Article 22

En cas de désaccord entre les parties sur les fixations des interfaces, l'Autorité de régulation, saisie, rend sa décision conformément aux procédures de règlement de différend. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux (02) opérateurs concernés.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Si deux (02) opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou sur des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de mettre à jour son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il fait alors droit aux demandes de

modifications formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Article 23

Tous les opérateurs s'interconnectent avec des capacités suffisantes entre eux de manière à garantir la qualité du trafic.

Article 24

Tous les opérateurs doivent produire à l'Autorité de régulation, suivant les modalités qu'elle définit, leurs décomptes mensuels du trafic international entrant et sortant et leurs décomptes mensuels du trafic d'interconnexion, en distinguant les décomptes concernant chacun des opérateurs avec lesquels ils échangent du trafic.

Tous les opérateurs mettent à la disposition de l'Autorité de régulation les comptes rendus d'appels du/des nœud(s) de réseau utilisé pour l'interconnexion et pour l'acheminement de tous les trafics suivant les modalités définies par l'Autorité de régulation.

Article 25

Les opérateurs contribuent à lutter contre les fraudes, notamment celles sur les trafics sur ou à destination du territoire national. L'Autorité de régulation peut leur imposer des obligations spécifiques en vue de lutter contre ces fraudes.

CHAPITRE II : CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 26

Les règles de détermination d'un marché pertinent et d'identification des opérateurs exerçant une influence significative sur ce marché sont définies par l'Autorité de régulation et notifiées aux opérateurs concernés.

Article 27

L'Autorité de régulation publie la liste des marchés pertinents et établit chaque année la liste des opérateurs dominants au plus tard le 30 juin de chaque année. Les opérateurs soumis à l'obligation d'élaborer et de publier un catalogue d'accès et d'interconnexion doivent transmettre leur catalogue d'accès et d'interconnexion à l'Autorité de régulation pour approbation au plus tard le 31 juillet de chaque année.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la réception des projets de catalogue d'accès et d'interconnexion pour exiger des modifications desdits catalogues. Ce délai peut être prorogé d'un (01) mois, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et/ou expertises complémentaires. *g*

Une fois le catalogue d'accès et d'interconnexion approuvé, les opérateurs et l'Autorité de régulation disposent d'un délai d'un (01) mois pour le publier de façon accessible sur leur site internet respectif.

Article 28

L'Autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence ou de l'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Article 29

Les catalogues d'accès et d'interconnexion sont publiés avant le 30 novembre de l'année en cours et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ils sont applicables pour une durée d'un an, sauf en cas de modification anticipée dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret ou en cas de prorogation de leur durée par l'Autorité de régulation, laquelle ne peut excéder deux (02) ans.

Article 30

L'Autorité de régulation peut imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles 147, 151 et 152 du code du numérique.

Article 31

Les catalogues d'accès et d'interconnexion comportent au minimum les stipulations suivantes relatives à l'interconnexion :

1. une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour toutes les destinations desservies par le réseau ;
2. une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissage des câbles sous-marins ;
3. une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie ;
4. une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;
5. une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points, notamment la désignation, la localisation et les caractéristiques ;

6. une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
7. une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics ;
8. le service d'abonnement de liaisons louées ;
9. les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et de certification des méthodes de protection de données.

Article 32

Les catalogues d'accès et d'interconnexion comportent au minimum les stipulations suivantes relatives à l'accès :

1. une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de service ;
2. une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissage ;
3. une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur ;
4. une offre de connexion au nœud d'accès internet pour les opérateurs dominants disposant d'un nœud d'accès au réseau internet. Le tarif est fonction notamment du débit et de la qualité de transmission souscrits ;
5. une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs qui en disposent.

Article 33

Les conditions tarifaires des catalogues d'accès et d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion, des charges excessives et sont justifiées à la demande de l'Autorité de régulation.

Les tarifs des services d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et reflètent les coûts correspondants.

Article 34

L'Autorité de régulation peut, s'ils sont contraires aux obligations légales et réglementaires applicables, y compris les obligations de nature tarifaire applicables aux opérateurs dominants, demander la modification des tarifs prévus.

À cet effet, les résultats de la méthode mise en œuvre par les opérateurs pour la détermination des tarifs des services offerts peuvent faire objet d'un audit par l'Autorité de régulation ou par un organisme indépendant de son choix. Les frais de cet audit sont à la charge de l'opérateur audité.

CHAPITRE III : COLOCALISATION

Article 35

La prestation de colocalisation est une obligation pour les opérateurs fournissant un accès et une interconnexion, et une offre technique et tarifaire de colocalisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, doit figurer dans leur catalogue d'accès et d'interconnexion et, le cas échéant, dans leurs offres de dégroupage.

Article 36

L'Autorité de régulation veille à ce que dans le cas où la colocalisation s'avère impossible conformément aux dispositions de l'article 65 du code du numérique, une offre de colocalisation alternative soit proposée.

L'Autorité de régulation établit une « cartographie » des centres à autonomie d'acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y colocaliser. A cet effet, l'Autorité de régulation peut mettre en place un groupe de travail avec les différents opérateurs concernés afin d'examiner de façon transparente les problèmes inhérents à la colocalisation et proposer des solutions pour y remédier. Le cas échéant, les autres acteurs de l'industrie des communications électroniques peuvent être associés aux travaux de ce groupe pour leur expertise technique.

L'Autorité de régulation empêche toute barrière à l'entrée relative aux prestations de colocalisation et règle les conflits y relatifs le plus promptement possible.

Article 37

L'Autorité de régulation détermine les conditions minimales de toute prestation de colocalisation après concertation avec les opérateurs.

Ces conditions comprennent notamment :

1. les informations sur les sites de colocalisation ;
2. les emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la colocalisation ;
3. les publications ou les notifications de la liste mise à jour des emplacements ;

4. les indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique et de colocalisation ;
5. les informations sur les types de colocalisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation ;
6. les indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de colocalisation ;
7. les informations sur les caractéristiques de l'équipement, le cas échéant, les restrictions sur les équipements qui peuvent être colocalisés ;
8. les mesures devant être prises par les opérateurs offrant la colocalisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution des problèmes ;
9. les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents ont accès aux locaux ;
10. les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents ou l'Autorité de régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation est impossible ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

CHAPITRE IV : SELECTION DU TRANSPORTEUR, PORTABILITE DES NUMEROS ET ITINERANCE NATIONALE

Article 38

Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Autorité de régulation prend les mesures pour imposer l'introduction sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 67 du code du numérique, de nouvelles obligations telles que :

- la sélection du transporteur ;
- la portabilité des numéros.

Avant l'imposition de telles obligations, l'Autorité de régulation procède à des études pour évaluer, entre autres, les besoins des opérateurs et des utilisateurs en ce qui concerne les obligations envisagées.

L'Autorité de régulation organise une consultation entre les acteurs du marché sur ces différentes obligations.

Article 39

Si elle est imposée par l'Autorité de régulation, la sélection du transporteur incombe à tous les opérateurs désignés par l'Autorité de régulation, lesquels sont invités à procéder aux modifications techniques au niveau de leurs nœuds de réseaux afin d'offrir ce service de

sélection du transporteur. Cette prestation doit alors figurer dans le catalogue d'interconnexion des opérateurs concernés.

Article 40

En cas de besoin clairement identifié en matière de portabilité des numéros, la réglementation est adaptée pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur.

Article 41

Les prestations d'itinérance nationale prévues à l'article 74 du code du numérique constituent un type particulier d'accès et sont à ce titre soumises aux obligations prévues dans le présent décret en matière d'accès.

Sauf dispositions légale et réglementaire ou stipulations des licences ou cahiers des charges l'autorisant, les zones couvertes au travers d'un accord d'itinérance ne sont pas prises en compte pour la détermination des obligations de couverture des opérateurs bénéficiant d'un tel accord d'itinérance.

Le contrat d'itinérance nationale est librement négocié entre les opérateurs, suivant les lignes directrices édictées par l'Autorité de régulation le cas échéant.

Les opérateurs mettent à la disposition des utilisateurs finaux les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

Article 42

L'Autorité de régulation veille à la sauvegarde de la transparence, de l'équité et de la non-discrimination en matière d'accord d'itinérance nationale.

Une décision de l'Autorité de régulation fixe les lignes directrices en matière d'itinérance nationale.

CHAPITRE V : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 43

Le déploiement des infrastructures de communications électroniques est subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation sans préjudice des autres autorisations administratives exigées. L'opérateur désirant bénéficier d'un partage d'infrastructures en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et en informe l'Autorité de régulation.

Le demandeur fournit toutes informations de nature à favoriser l'examen de sa demande.

La demande de partage d'infrastructures est formulée par écrit avec accusé de réception.

Une copie de la demande est transmise à l'Autorité de régulation.

Toute demande de partage d'infrastructures est traitée dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception.

Tout refus de partage doit être motivé.

Article 44

Le partage d'infrastructures constitue un type particulier d'accès et est à ce titre soumis aux obligations prévues dans le présent décret en matière d'accès.

Les opérateurs peuvent conclure des accords de partage d'infrastructures passives et actives, dans le respect des règles de concurrence applicables.

Peuvent notamment faire l'objet de partage les infrastructures et éléments d'infrastructures suivants :

1. les droits de passage ;
2. les mâts ;
3. les supports d'antennes ;
4. les pylônes, les tours ou les toits ;
5. les conduites équipées en câble à fibres optiques ou non ;
6. les tranchées ou fossés ;
7. la colocalisation, les espaces dans les bâtiments ou salles techniques, les cabines ou les abris ;
8. l'énergie électrique de source publique ou privée ;
9. les câblages ;
10. les antennes, le câble d'alimentation et les liaisons de transmission ;
11. le contrôleur de réseau radio et des parties du Nœud B ;
12. les fréquences ;
13. toutes autres infrastructures susceptibles d'accord entre les parties.

Article 45

L'Autorité de régulation définit des lignes directrices visant à favoriser le partage d'infrastructures actives et passives en tenant compte de l'évolution du marché tout en préservant une concurrence saine sur le marché des communications électroniques, en incitant les investissements non redondants et en privilégiant les effets positifs du partage d'infrastructures sur les utilisateurs des services de communications électroniques.

Article 46

Les opérateurs, les exploitants d'infrastructures (y compris les infrastructures alternatives) et les exploitants d'infrastructures essentielles communiquent à l'Autorité de régulation, dans les conditions, la périodicité et les formats demandés par celle-ci, l'ensemble des

informations relatives à leur réseau de communications électroniques, leurs infrastructures passives et actives, leurs infrastructures alternatives et à toutes autres informations pertinentes exigées par l'Autorité de régulation.

Une décision de l'Autorité de régulation précise la nature et les conditions dans lesquelles ces informations lui sont communiquées.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de régulation élabore et publie une base de données des infrastructures disponibles au partage.

Article 47

Lorsqu'il désire mettre des infrastructures alternatives à la disposition des opérateurs, le propriétaire en informe l'Autorité de régulation et lui communique le contrat de mise à disposition d'infrastructures.

Article 48

Le partage des infrastructures s'opère dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et dans des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables.

Article 49

Outre les dispositions visées à l'article 16 du présent décret lorsqu'elles sont pertinentes, tout accord de partage d'infrastructures est conclu par écrit et doit notamment préciser :

1. l'identité des parties ;
2. l'objet du partage ;
3. la date d'entrée en vigueur, la durée et diverses autres modalités d'ordre général ;
4. les paramètres techniques relatifs à l'infrastructure à partager ;
5. les conditions de mise à disposition et d'exploitation ;
6. les conditions de qualité de service ;
7. les tarifs applicables et les modalités de paiement ;
8. les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations ;
 - les procédures de facturation et de règlement ;
 - les règles de répartition des coûts du partage des ressources ou des biens fonciers.
9. le droit applicable et le règlement des litiges.

Article 50

Il est fait droit aux demandes d'accès aux infrastructures essentielles des opérateurs non nationaux au même titre que les opérateurs nationaux dans les conditions prévues à l'article 82 du code du numérique.

TITRE III : INTERCONNEXION AVEC LES OPERATEURS NON NATIONAUX

Article 51

Les opérateurs non nationaux bénéficient d'un droit d'accès et d'interconnexion conformément aux dispositions de l'article 63 du code du numérique.

L'accès et l'interconnexion d'un opérateur non national à un réseau national font l'objet d'une convention entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières relatives à ces prestations.

Les conventions d'accès et d'interconnexion sont communiquées, pour approbation, à l'Autorité de régulation qui peut en demander la modification dans un délai d'un (01) mois suivant leur réception. Toute modification de ces conventions par les parties doit être notifiée à l'Autorité de régulation.

En cas de refus d'accès ou d'interconnexion ou en cas d'absence de réponse à une demande d'accès et d'interconnexion dans ce délai d'un mois, l'opérateur non national peut saisir l'Autorité de régulation conformément aux dispositions des articles 220 et suivants du code du numérique.

Article 52

L'opérateur non national désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation non inscrite au catalogue d'interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et en informe l'Autorité de régulation et l'Autorité de régulation de son pays d'origine.

Le demandeur fournit les caractéristiques de l'interconnexion sollicitée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et toutes autres informations de nature à favoriser l'examen de sa demande.

Article 53

L'opérateur non national n'est pas autorisé à fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs sur le territoire national.

Article 54

En cas de besoin, l'Autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs non nationaux doivent se conformer en vue de permettre l'interfaçage et l'interopérabilité avec les réseaux nationaux. *

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

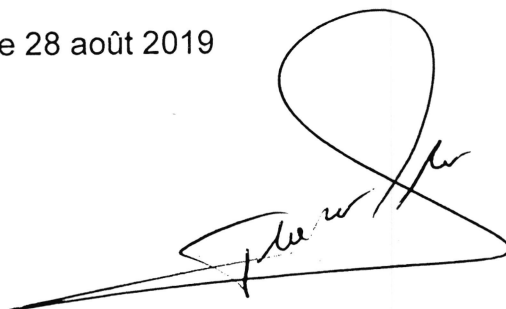
Article 55

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



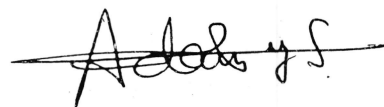
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Séverin Maxime QUENUM



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - MENC : 2 - AUTRES MINISTÈRES : 20-
SGG : 4 JORB : 1.